

Lutte contre l'affichage sauvage

# Convention avec les concessionnaires

### Problématique:

- L'affichage sauvage est un délit
- Pollution visuelle importante
- Impression de malpropreté

### Localisation:

- Principalement sur les vitrines
- Lieux abandonnés
- Equipement des concessionnaires



## Contraintes:

- La ville doit intervenir auprès du concessionnaire pour faire cesser ces agissements durablement
- Les concessionnaires sont souvent peu préoccupés par cette problématique
- Les concessionnaires devraient faire intervenir un prestataire et porter plainte pour demander des dommages et intérêts > procédure trop longue



Ce que dit la loi:

Le code de l'Environnement prévoit dans son article L581-29 que :

« Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des [articles L. 581-4, L. 581-5](#) ou [L. 581-24](#), l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Dès constatation d'une publicité implantée sur le domaine public et irrégulière au regard de [l'article L. 581-8](#), l'autorité compétente en matière de police peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, l'exécution d'office est subordonnée à l'information préalable du gestionnaire du domaine public par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

Ce que dit la loi:

- En substance, la ville a l'obligation de mettre un terme à l'affichage sauvage.
- Elle doit procéder à l'enlèvement avec ou sans mise en demeure au frais de l'auteur
- À une seule condition, informer le concessionnaire de son intervention

>>>Solution: création d'une convention partenarial avec les concessionnaires ayant valeur d'information permanente intégrant les modalités d'interventions et de facturation auprès de l'annonceur directement

Cette convention a déjà été signée avec:



Le tarif d'enlèvement est fixé en conseil municipal à 750€ (prix forfaitaire)  
L'intervention peut également se solder au départ par un simple courrier de rappel à l'annonceur

Cette solution permet de lutter durablement contre l'affichage sauvage tout en percevant réparation pour la commune.